



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF EN MINIBUS

Préambule

Le présent règlement de fonctionnement vise à établir les modalités générales du service de transport collectif en minibus.

Le CCAS de Coignières dispose d'un minibus pour le transport des Coignériens. Les destinations habituelles sont limitées à un périmètre allant de Versailles à Rambouillet sauf situation particulière devant faire l'objet d'un accord préalable auprès du CCAS.

Article 1^{er} : Publics concernés

Les personnes de Coignières âgées de 60 ans et plus, retraitées, peuvent bénéficier du service de transport en minibus. Ce service est également mis à la disposition des personnes en difficulté ou titulaires d'une carte de personne en situation de handicap ou de tout autre carte de priorité, pour notamment faire toutes démarches médicales et/ou administratives ou toutes courses personnelles.

Article 2 : Fonctionnement du minibus et bénéficiaires

Ce service permet de prendre en charge les administrés uniquement sur la commune de Coignières. Tous les trajets sont effectués du domicile des personnes ou devant l'accueil de la résidence autonomie à destination du lieu demandé, dans la limite d'un rayon de 22 km autour de Coignières

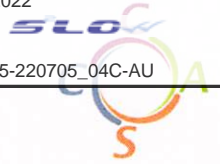
Pour une bonne organisation des trajets, il est nécessaire de réserver sa course 48h00 à l'avance auprès du CCAS. Le minibus pourra transporter jusqu'à 8 personnes. Ce dernier fonctionne les lundis, mercredis et vendredis. En juillet et en août, il fonctionne seulement le mercredi et le vendredi. Les horaires de fonctionnement sont de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Ce service est gratuit du 01/09/2022 au 31/12/2022.

Article 3 : Avertissement

Ce véhicule n'est pas équipé pour transporter des personnes à mobilité réduite (personne se déplaçant en fauteuil roulant) ni de siège auto.

Article 4 : Les interdictions

- Les animaux de compagnie, même attachés
- De fumer ou vapoter dans le véhicule
- De souiller ou détériorer le matériel



- ➔ De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores
- ➔ De transporter des matières dangereuses
- ➔ De mendier ou de vendre des objets de toute nature dans le véhicule

En fonction de l'utilisation du véhicule et du comportement des voyageurs, les présentes interdictions sont susceptibles d'être modifiées.

Article 5 : Comportement des usagers

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur (sauf pour les personnes bénéficiant d'une dérogation écrite délivrée par un médecin).

La courtoisie avec le chauffeur, tout comme avec les autres passagers est de rigueur. Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux biens et aux personnes dans le véhicule.

La CCAS se dégage de toute responsabilité, en cas de chute dans le véhicule et aux points de ramassage, qui ne seraient pas causés par le véhicule ou le conducteur.

Article 6 : Mesures d'urgence

En cas de malaise ou d'accident se déclarant dans le véhicule, le chauffeur, prendra toutes les mesures d'urgences propres à assurer la sécurité des administrés en prévenant les pompiers ou le SAMU (15).

Article 7 : Litiges

Le CCAS se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service gratuit du minibus pour manquement grave ou répété au présent règlement.

ARTICLE 8 : Modification du règlement de fonctionnement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications et de compléments par Décision du Président ou de ses délégués ou du Vice-Président : en application de la délibération du conseil d'administration ayant approuvé le présent règlement.

ARTICLE 9 : Opposabilité du règlement de fonctionnement

Le présent règlement est exécutoire et opposable dès sa transmission au représentant de l'État.

Pour le Président du CCAS

Le Vice-Président délégué

Marc MONTARDIER

